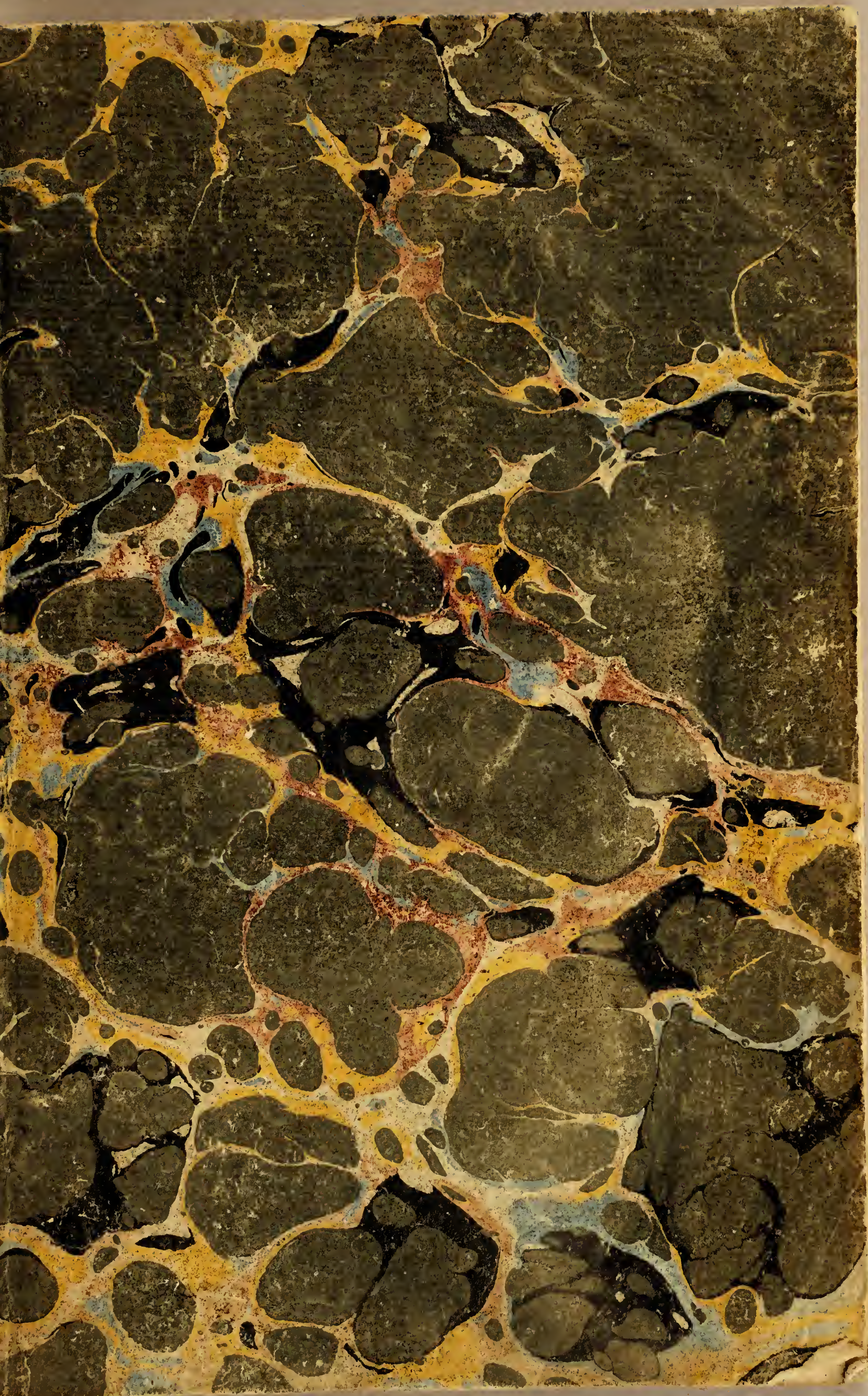
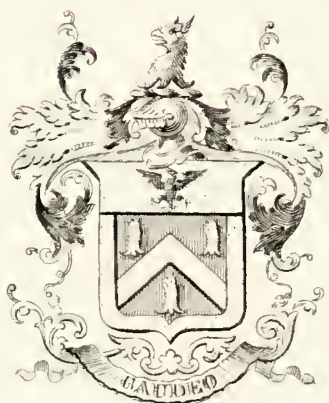
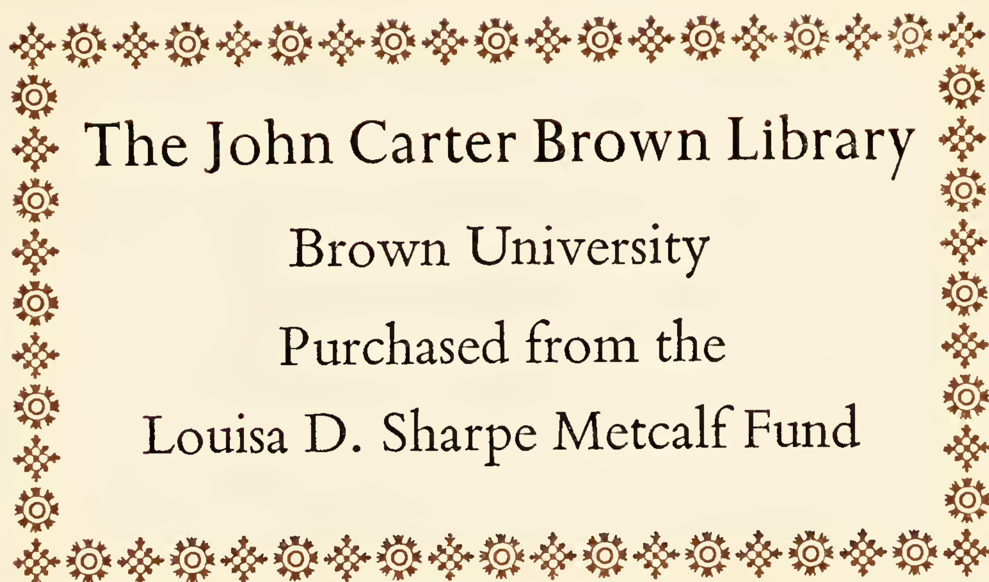



GAUDEO



De la plus grande rareté
Sabin ne cite que l'édition
de Londres. Voi Gagnon.
Biblio. Canadienne T 1 nº 3557

Canada.
Mississipi -
Antilles
Honduras
Terre-Neuve.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DE PAIX

ENTRE

LE ROI,

LE ROI D'ESPAGNE

ET

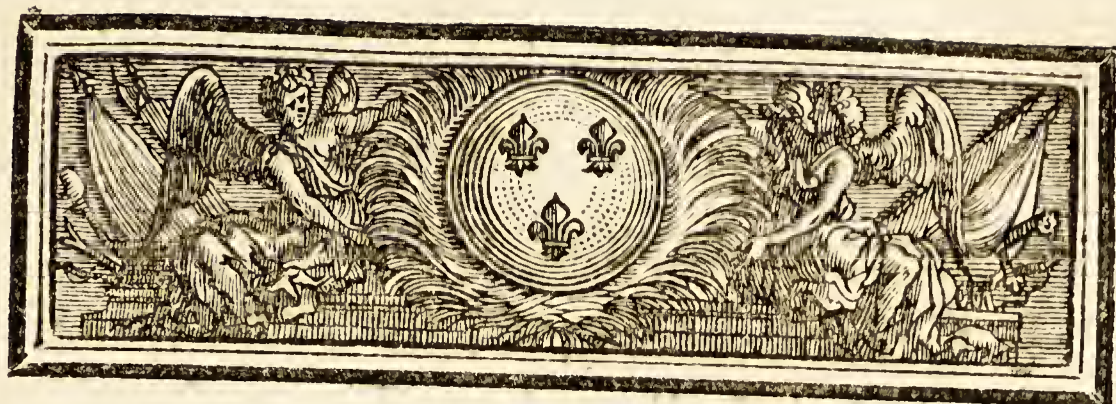
LE ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.



À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXII.



ARTICLES PRÉLIMINAIRES
DE PAIX

Entre LE ROI, *le Roi d'*ESPAGNE *& le Roi de la* GRANDE-BRETAGNE.

Signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.

Au nom de la très-ſainte Trinité.

LE Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne, animés du deſir réciproque de rétablir entr'eux l'union & la bonne intelligence, tant pour le bien de l'humanité en général,

que pour celui de leurs Royaumes, États & Sujets reſpectifs, ayant réfléchi peu après la rupture entre l'Eſpagne & la Grande-Bretagne, ſur l'état de la négociation de l'année paſſée, qui malheureuſement n'a pas eu l'effet qu'on s'en étoit promis, ainſi que ſur les points en diſpute entre les Couronnes d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique ont entamé une correſpondance pour chercher les moyens d'ajuſter les différends qui ſubſiſtent entre Leurſdites Majeſtés. En même-temps le Roi Très-Chrétien ayant fait part au Roi d'Eſpagne de ces heureuſes diſpoſitions, Sa Majeſté Catholique s'eſt trouvée animée du même zèle pour le bien de l'humanité & celui de ſes ſujets; & réſolue à étendre & multiplier les fruits de la paix, par ſon

concours à de ſi louables intentions. En conſéquence, Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique, & Britannique ayant mûrement conſidéré tous les points ci-deſſus, ainſi que les différens évènemens ſurvenus pendant le cours de la préſente négociation, ſont convenues, d'un commun accord, des articles ci-après, qui ſerviront de baſe au Traité de paix futur : à l'effet de quoi Sa Majeſté Très-Chrétienne a nommé & autoriſé le ſieur Céſar-Gabriel de Choiſeul, Duc de Praſlin, Pair de France, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant général de ſes armées, Conſeiller en tous ſes Conſeils, & Miniſtre & Secrétaire d'État, & de ſes Commandemens & Finances : Sa Majeſté Catholique, Dom Jérome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chevalier des Ordres du Roi Très-Chré-

tien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique, avec exercice, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire près de Sa Majeſté Très-Chrétienne : Et Sa Majeſté Britannique a pareillement nommé & autoriſé le ſieur Jean, Duc & Comte de Bedford, Marquis de Taviſtock, &c. &c. Miniſtre d'État du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant général de ſes armées, Garde de ſon Sceau privé, Chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, & Miniſtre plénipotentiaire de Sa Majeſté Britannique près de Sa Majeſté Très-Chrétienne : leſquels, après s'être dûement communiqués leurs pleins-pouvoirs en bonne forme, ſont convenus des articles ſuivans :

Article premier.

Aussi-tôt que les Préliminaires ſeront ſignés & ratifiés, l'amitié ſincère ſera rétablie entre Sa Majeſté Très-Chrétienne & Sa Majeſté Britannique, & entre Sa Majeſté Catholique & Sadite Majeſté Britannique, leurs Royaumes, États & Sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde. Il ſera envoyé des ordres aux armées & eſcadres, ainſi qu'aux Sujets des trois Puiſſances, de ceſſer toute hoſtilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le paſſé, dont leurs Souverains leur donnent l'ordre & l'exemple; & pour l'exécution de cet article, il ſera donné, de part & d'autre, des paſſeports de mer aux vaiſſeaux qui ſeront expédiés pour en porter la nouvelle dans les

poſſeſſions reſpectives des trois Puiſſances.

I I.

Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les prétentions qu'Elle a formées autrefois, ou pû former à la nouvelle Écoſſe ou l'Acadie, en toutes ſes parties, & la garantit toute entière, & avec toutes ſes dépendances, au Roi de la Grande-Bretagne. De plus, Sa Majeſté Très-Chrétienne cède & garantit à Sadite Majeſté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ſes dépendances, ainſi que l'iſle du Cap-Breton, & toutes les autres Iſles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent, ſans reſtriction, & ſans qu'il ſoit libre de revenir, ſous aucun prétexte, contre cette ceſſion & garantie, ni de troubler la Grande-Bretagne dans les poſſeſſions ſus-mentionnées. De

ſon côté, Sa Majeſté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en conſéquence Elle donnera les ordres les plus précis & les plus effectifs, pour que ſes nouveaux ſujets Catholiques Romains puiſſent profeſſer le culte de leur Religion, ſelon le rit de l'Égliſe Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majeſté Britannique convient en outre que les habitans françois, ou autres, qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront ſe retirer, en toute ſûreté & liberté, où bon leur ſemblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce ſoit à des Sujets de Sa Majeſté Britannique, & tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés dans leur émigration, ſous quelque prétexte que

ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'eſpace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

I I I.

LES Sujets de la France auront la liberté de la pêche & de la ſécherie ſur une partie des côtes de l'iſle de Terre-neuve, telle qu'elle eſt ſpécifiée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel article ſera confirmé & renouvelé par le prochain Traité définitif, à l'exception de ce qui regarde l'iſle du Cap-Breton, ainſi que les autres iſles dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent. Et Sa Majeſté Britannique conſent de laiſſer aux Sujets du Roi Très-Chrétien la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent,

à condition que les Sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la diſtance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, ſoit celles du Continent, ſoit celles des iſles ſituées dans ledit golfe Saint-Laurent; & pour ce qui concerne la pêche hors dudit golfe, les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne l'exerceront qu'à la diſtance de quinze lieues des côtes de l'iſle du Cap-Breton.

I V.

Le Roi de la Grande-Bretagne cède les iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, en toute propriété, à Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour ſervir d'abri aux pêcheurs françois; & Sadite Majeſté s'oblige, ſur ſa parole royale, à ne point fortifier leſdites iſles, à n'y établir que des bâtimens civils, pour la commodité de la pêche, & à n'y

entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

V.

La ville & le port de Dunkerque ſeront mis dans l'état fixé par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, & par les Traités antérieurs. La cunette ſubſiſtera telle qu'elle eſt aujourd'hui, pourvû que les Ingénieurs Anglois, nommés par Sa Majeſté Britannique, & reçûs à Dunkerque par ordre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, vérifient que cette cunette n'eſt utile que pour la ſalubrité de l'air & la ſanté des habitans.

V I.

Afin de rétablir la paix ſur des fondemens ſolides & durables, & écarter pour jamais tout ſujet de diſpute par rapport aux limites des territoires François & Britanniques ſur le

continent de l'Amérique, il eſt convenu qu'à l'avenir les confins entre les États de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux de Sa Majeſté Britannique, en cette partie du monde, ſeront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Miſſiſſipi, depuis ſa naiſſance juſqu'à la rivière d'Iberville, & de-là, par une ligne tirée au milieu de cette rivière & des lacs Maurepas & Pontchartrain, juſqu'à la mer; & à cette fin, le Roi Très-Chrétien cède en toute propriété & garantit à Sa Majeſté Britannique, la rivière & le port de la Mobile, & tout ce qu'Il poſsède ou a dû poſſéder du côté gauche du fleuve Miſſiſſipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle-Orléans & de l'Iſle, dans laquelle elle eſt ſituée, qui demeureront à la France; bien entendu que la navigation du fleuve

Miſſiſſipi ſera également libre, tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute ſa largeur & dans toute ſon étendue, depuis ſa ſource juſqu'à la mer, & nommément cette partie qui eſt entre la ſuſdite iſle de la Nouvelle-Orléans & la rive droite de ce fleuve, auſſi-bien que l'entrée & la ſortie par ſon embouchûre. Il eſt de plus ſtipulé que les bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou l'autre Nation, ne pourront être arrêtés, viſités, ni aſſujétis au payement d'aucun droit quelconque. Les ſtipulations inſérées dans l'article II en faveur des habitans du Canada, auront lieu de même pour les habitans des pays cédés par cet article.

VII.

Le Roi de la Grande-Bretagne

reſtituera à la France les iſles de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Deſirade, de la Martinique & de Belle-iſle; & les places de ces iſles ſeront rendues dans le même état, où elles étoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que le terme de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification du Traité définitif, ſera accordé aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, qui ſe ſeroient établis dans leſdites iſles & autres endroits reſtitués à la France par le Traité définitif, de vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, & de tranſporter leurs effets, ainſi que leur perſonne, ſans être gênés, à cauſe de leur Religion, ou ſous quelque autre prétexte que ce puiſſe être, hors celui de dettes, ou de procès criminels.

VIII.

Le Roi Très-Chrétien cède & garantit à Sa Majeſté Britannique, en toute propriété, les iſles de la Grenade & les Grenadins, avec les mêmes ſtipulations en faveur des habitans de cette colonie, inſérées dans l'article II pour ceux du Canada; & le partage des iſles, appelées Neutres, eſt convenu & fixé, de manière que celles de S.t Vincent, la Dominique & Tabago, reſteront en toute propriété à l'Angleterre, & que celle de S.te Lucie ſera remiſe à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété; les deux Couronnes ſe garantiſſant réciproquement le partage ainſi ſtipulé.

IX.

Sa Majesté Britannique reſtituera à la France l'iſle de Gorée, dans l'état où elle s'eſt trouvée quand elle a été conquiſe;

conquiſe; & Sa Majeſté Très-Chrétienne cède en toute propriété, & garantit au Roi de la Grande-Bretagne le *Sénégal*.

X.

DANS les Indes orientales, la Grande-Bretagne reſtituera à la France, les différens comptoirs qu'avoit cette Couronne ſur la côte de Coromandel, ainſi que ſur celle de Malabar, auſſi-bien que dans le Bengale, au commencement des hoſtilités entre les deux Compagnies, dans l'année 1749, dans l'état où ils ſont aujourd'hui, à condition que Sa Majeſté Très-Chrétienne renonce aux acquiſitions qu'Elle a faites ſur la côte de Coromandel, depuis ledit commencement des hoſtilités entre les deux Compagnies, dans l'année 1749. Sa Majeſté Très-Chrétienne reſtituera de ſon côté tout ce

qu'Elle pourra avoir conquis ſur la Grande-Bretagne, aux Indes orientales, pendant la préſente guerre; & Elle s'engage auſſi à ne point ériger de fortifications, & à n'entretenir aucunes troupes dans le Bengale.

X I.

L'Isle de Minorque ſera reſtituée à Sa Majeſté Britannique, ainſi que le fort Saint-Philippe, dans le même état où ils ſe ſont trouvés, lorſque la conquête en a été faite par les armes du Roi Très-Chrétien, & avec l'artillerie qui y étoit, lors de la priſe de ladite Iſle & dudit Fort.

X I I.

La France reſtituera tous les pays appartenans à l'Électorat d'Hanovre, au Landgrave de Heſſe, au Duc de Brunſwik & au Comte de la Lippe-Buckebourg, qui ſe trouvent, ou ſe

trouveront occupés par les armes de Sa Majeſté Très - Chrétienne. Les places de ces différens pays ſeront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Françoiſes ; & les pièces d'artillerie, qui auront été tranſportées ailleurs, ſeront remplacées par le même nombre, de même calibre, poids & métal. Pour ce qui eſt des ôtages exigés ou donnés pendant la guerre & juſqu'à ce jour, ils ſeront renvoyés ſans rançon.

XIII.

Après la ratification des Préliminaires, la France évacuera, auſſi-tôt que faire ſe pourra, les places de Clèves, Weſel & Gueldres, & généralement tous les pays appartenans au Roi de Pruſſe : & au même temps les armées Françoiſe & Britannique

évacueront tous les pays qu'elles occupent, ou pourroient occuper pour lors, en Weſtphalie, Baſſe-Saxe, ſur le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, & dans tout l'Empire, & ſe retireront chacune dans les États de leurs Souverains reſpectifs; & Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique s'engagent de plus & ſe promettent de ne fournir aucun ſecours, dans aucun genre, à leurs Alliés reſpectifs, qui reſteront engagés dans la guerre actuelle en Allemagne.

X I V.

Les villes d'Oſtende & de Nieuport, ſeront évacuées par les troupes de Sa Majeſté Très-Chrétienne, auſſitôt après la ſignature des préſens préliminaires.

X V.

La déciſion des priſes faites, en

temps de paix, par les Sujets de la Grande-Bretagne ſur les Eſpagnols, ſera remiſe aux Cours de juſtice de l'Amirauté de la Grande-Bretagne, conformément aux règles établies parmi toutes les Nations; de ſorte que la validité deſdites priſes entre les nations Eſpagnole & Britannique ſera décidée & jugée ſelon le droit des Gens & ſelon les Traités, dans les Cours de juſtice de la Nation qui aura fait la capture.

X V I.

SA MAJESTÉ Britannique fera démolir toutes les fortifications que ſes Sujets pourront avoir érigées dans la baie de Honduras, & autres lieux du territoire d'Eſpagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du Traité définitif; & Sa Majeſté Catholique ne permettra point

à l'avenir que les Sujets de Sa Majeſté Britannique, ou leurs ouvriers, ſoient inquiétés ou moleſtés, ſous aucun prétexte que ce ſoit, dans leur occupation de couper, charger & tranſporter le bois de teinture ou de campêche; & pour cet effet ils pourront bâtir ſans empêchement, & occuper ſans interruption les maiſons & les magaſins qui ſeront néceſſaires pour eux, pour leurs familles & pour leurs effets; & Sadite Majeſté Catholique leur aſſure par cet article l'entière jouiſſance de ce qui eſt ſtipulé ci-deſſus.

X V I I.

Sa Majesté Catholique ſe déſiſte de toute prétention qu'Elle peut avoir formée au droit de pêcher aux environs de l'iſle de Terre-neuve.

X V I I I.

Le Roi de la Grande-Bretagne

reſtituera à l'Eſpagne tout ce qu'il a conquis dans l'iſle de Cuba, avec la place de la Havane; & cette place, auſſi-bien que toutes les autres places de ladite iſle, ſeront rendues dans le même état où elles étoient, quand elles ont été conquiſes par les armes de Sa Majeſté Britannique.

X I X.

En conſéquence de la reſtitution ſtipulée dans l'article précédent, Sa Majeſté Catholique cède & garantit, en toute propriété, à Sa Majeſté Britannique tout ce que l'Eſpagne poſsède ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale, à l'eſt ou au ſud-eſt du fleuve Miſſiſſipi; & Sa Majeſté Britannique convient d'accorder aux habitans de ce pays ci-deſſus cédé, la liberté de la Religion catholique, en conſéquence elle donnera les ordres

les plus précis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur Religion selon le Rit de l'église Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande-Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans Espagnols ou autres, qui auroient été sujets du Roi Catholique dans lesdits pays, pourront se retirer en toute sûreté & liberté, où bon leur semblera, & pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels; le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du

jour de la ratification du Traité définitif. Il eſt de plus ſtipulé que Sa Majeſté Catholique aura la faculté de faire tranſporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, ſoit artillerie ou autres.

X X.

Le Roi de Portugal, allié de Sa Majeſté Britannique, eſt ſpécialement compris dans les préſens articles préliminaires; & Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique s'engagent de rétablir l'ancienne paix & amitié entre Elles & Sa Majeſté Très-Fidèle; & Elles promettent:

1.° Qu'il y aura une ceſſation totale d'hoſtilités entre les Couronnes d'Eſpagne & de Portugal, & entre les troupes Françoiſes & Eſpagnoles d'une part, & les troupes Portugaiſes & celles de leurs Alliés, de l'autre, immédiatement après la ratification de ces Pré-

liminaires, & qu'il y aura une pareille ceſſation d'hoſtilités entre les forces reſpectives des Rois Très-Chrétien & Catholique, d'une part, & celles du Roi Très-Fidèle, de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par terre que par mer, laquelle ceſſation ſera fixée ſur les mêmes époques, & ſous les mêmes conditions, que celles entre la France, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne, & continuera juſqu'à la concluſion du Traité définitif entre la France, l'Eſpagne, la Grande-Bretagne, & le Portugal.

2.° Que toutes les places & pays en Europe de Sa Majeſté Très-Fidèle, qui pourront avoir été conquis par les armées Françoiſe & Eſpagnole, ſeront reſtitués dans le même état où elles étoient, quand la conquête en a été

faite ; & qu'à l'égard des colonies Portugaiſes en Amérique, ou ailleurs, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choſes ſeront remiſes ſur le même pied où elles étoient, avant la préſente guerre. Et le Roi Très-Fidèle ſera invité d'accéder aux préſens articles Préliminaires, le plus tôt qu'il ſera poſſible.

XXI.

Tous les pays & territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce ſoit, par les armes de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Catholique, ainſi que par celles de Leurs Majeſtés Britannique & Très-Fidèle, qui ne ſont pas compris dans les préſens articles, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſations.

XXII.

COMME il eſt néceſſaire de déſigner une époque fixe pour les reſtitutions & les évacuations à faire par chacune des Hautes Parties contractantes, il eſt convenu que les troupes Françoiſes & Britanniques procéderont immédiatement après la ratification des Préliminaires, à l'évacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux articles XII & XIII.

L'iſle de Belle-iſle ſera évacuée ſix ſemaines après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

La Guadeloupe, la Deſirade, Marie-galante, la Martinique & Sainte-Lucie, trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

La Grande-Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la

ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut, en poſſeſſion de la rivière & du port de la Mobile, & de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande-Bretagne, du côté du fleuve Miſſiſſipi, telles qu'elles ſont ſpécifiées dans l'article VI.

L'iſle de Gorée ſera évacuée par la Grande-Bretagne, trois mois après la ratification du Traité définitif;
Et l'iſle de Minorque par la France, à la même époque, ou plus tôt ſi faire ſe peut;
Et ſelon les conditions de l'article IV, la France entrera de même en poſſeſſion des iſles de Saint-Pierre & de Miquelon, au bout de trois mois.

Les Comptoirs aux Indes orientales ſeront rendus ſix mois après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut.

L'iſle de Cuba, avec la place de

la Havane, ſera reſtituée trois mois après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut; Et en même temps la Grande-Bretagne entrera en poſſeſſion du pays cédé par l'Eſpagne, ſelon l'article XIX.

Toutes les places & pays de Sa Majeſté Très-Fidèle, en Europe, ſeront reſtituées immédiatement après la ratification du Traité définitif; Et les Colonies portugaiſes, qui pourront avoir été conquiſes, ſeront reſtituées dans l'eſpace de trois mois, dans les Indes occidentales, & de ſix mois, dans les Indes orientales, après la ratification du Traité définitif, ou plus tôt ſi faire ſe peut;
En conſéquence de quoi les ordres néceſſaires ſeront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes, avec les paſſeports réciproques pour les

vaiſſeaux qui les porteront immédiatement après la ratification du Traité définitif.

XXIII.

TOUS les Traités, de quelque nature que ce ſoit, qui exiſtoient avant la préſente guerre, tant entre Leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Britannique, qu'entre Leurs Majeſtés Catholique & Britannique, auſſi-bien qu'entre aucune des Puiſſances ci-deſſus nommées, & Sa Majeſté Très-Fidèle, ſeront comme ils le ſont effectivement, renouvelés & confirmés dans tous leurs points, auxquels il n'eſt pas dérogé par les préſens articles préliminaires, nonobſtant tout ce qui pourroit avoir été ſtipulé au contraire par aucune des Hautes parties contractantes; & toutes leſdites Parties déclarent qu'Elles ne permettront pas

qu'il ſubſiſte aucun privilége, grace ou indulgence contraires aux Traités ci-deſſus confirmés.

X X I V.

LES priſonniers faits reſpectivement par les armes de Leurs Majeſtés Très-Chrétienne, Catholique, Britannique, & Très-Fidèle, par terre & par mer, ſeront rendus après la ratification du Traité définitif, réciproquement & de bonne foi, ſans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité; & chaque Couronne ſoldera reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers par le Souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs & états conſtatés, & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre.

XXV.

X X V.

Pour prévenir tous ſujets de plaintes & de conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion des vaiſſeaux, marchandiſes, ou autres effets qui ſeroient pris par mer, on eſt convenu réciproquement que les vaiſſeaux, marchandiſes & effets qui ſeroient pris dans la Manche & dans les mers du Nord, après l'eſpace de douze jours, à compter depuis la ratification des préſens articles préliminaires, ſeront de part & d'autre reſtitués réciproquement: Que le terme ſera de ſix ſemaines pour les priſes faites depuis la Manche, les mers Britanniques & les mers du Nord, juſqu'aux iſles Canaries incluſivement, ſoit dans l'Océan, ſoit dans la Méditerranée, de trois mois depuis leſdites iſles Canaries juſqu'à

la Ligne équinoctiale ou l'Équateur; enfin de fix mois, au-delà de ladite Ligne équinoctiale ou l'Équateur, & dans tous les autres endroits du monde, fans aucune exception, ni autre diftinction plus particulière de temps & de lieu.

XXVI.

LES ratifications des préfens articles préliminaires feront expédiées en bonne & dûe forme, & échangées dans l'efpace d'un mois, ou plus tôt, fi faire fe peut, à compter du jour de la fignature des préfens articles.

EN foi de quoi, nous fouffignés Miniftres plénipotentiaires de Sa Majefté Très-Chrétienne, de Sa Majefté Catholique & de Sa Majefté Britannique, en vertu de nos plein-pouvoirs refpectifs, avons figné les préfens

articles préliminaires & y avons fait appofer le cachet de nos armes.

FAIT à Fontainebleau le trois novembre mil fept cent foixante-deux.

CHOISEUL DUC DE PRASLIN. EL MARQUES DE GRIMALDI. BEDFORD C. P. S.
(L. S.) *(L. S.)* *(L. S.)*

DÉCLARATION

fignée à Fontainebleau le 3 Novembre 1762.

SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE déclare qu'en accordant l'article XIII des Préliminaires fignés cejourd'hui, Elle n'entend pas renoncer au droit d'acquitter fes dettes envers fes Alliés, & qu'on ne doit pas regarder comme une infraction audit article les remifes qui pourroient être faites de fa part, dans l'objet d'acquitter les arrérages qui peuvent être dûs pour les fubfides des années précédentes.

En foi de quoi, je fouffigné Miniftre

plénipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ai ſigné la préſente déclaration & y ai fait appoſer le cachet de mes armes.

FAIT à Fontainebleau le troiſième jour du mois de novembre mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

